



Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Saint-Omer

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Hervé BERTELOOT, Maire, en suite de convocation en date du vingt-et-un juin dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Hervé BERTELOOT, Maire, Aurélien BEELE, Christophe BEYAERT, Chantal BUISSON, Audrey CREVECOEUR, Roger DUSAUTOIR, Stéphane FREDERIC, Marina LOBBEDEVY, Virginie SAINT-MACHIN, Valérie SEIGRE et Dominique WIERRE

Étaient absents : Jean-Luc COURBOT, excusé, qui a donné pouvoir à M. le Maire  
Jean-Claude MICHEL, excusé, qui a donné pouvoir à Mme LOBBEDEVY  
Emilie SMIS, excusée, qui a donné pouvoir à Mme SEIGRE  
Céline LEFEBVRE, excusée

Secrétaire élu : M. BEELE

DCM 2022-27 – Location du logement de fonction – Renouvellement pour la période de septembre 2022 à août 2023

Le contrat de location du logement de fonction sis 5 rue des Pâquerettes arrive à échéance le 31 août prochain.

Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat de Monsieur et Madame Didier COURBOT dans les mêmes conditions :

- le loyer est révisable chaque année en prenant comme base de révision l'indice INSEE du coût de la construction ;
- ledit loyer varie donc dans les mêmes proportions que la variation dudit indice entre celui dernier paru lors de l'entrée en jouissance (4ème trimestre 1992 – 1005) et celui dernier publié lors de la révision (4ème trimestre 2021 – 1886).  
Cependant, si le montant du loyer ainsi calculé s'avérait inférieur à celui appliqué actuellement, il est décidé de maintenir le même montant ;
- le loyer est payé mensuellement d'avance.

Compte tenu de ce qui précède, le montant du loyer s'élèverait donc à 486.35 € pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- émet, à l'unanimité de ses voix, un avis favorable pour le renouvellement du contrat de Monsieur et Madame COURBOT du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 avec un loyer mensuel arrondi à 486 €.

Monsieur et Madame COURBOT pourront résilier le contrat de location au terme du contrat ou à tout moment moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par ailleurs, ils seront tenus de restituer le logement dans les trois mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception de la commune si un membre de l'enseignement affecté à HOULLE venait à le demander.

Le Conseil Municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire à effet de signer les documents concernant cette location.

La recette sera portée à l'article 752 du budget 2022 et suivant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

2022-28 – Réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements –  
Choix du mode de publicité

Vu l'article L.213-1 du Code Général des Collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site internet.

Il précise que les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation ; Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opter pour la modalité de publicité suivante : publicité des actes de la commune par affichage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décidé, à l'unanimité de ses voix, d'adopter la proposition du Maire.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-29 – Recensement de population – Désignation du coordonnateur communal

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le prochain recensement de population aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

L'INSEE demande qu'il soit d'ores et déjà procédé à la nomination d'un coordonnateur communal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Mme Caroline DELATTRE, Secrétaire de Mairie, ayant déjà assuré cette fonction à plusieurs reprises, Monsieur le Maire propose qu'elle soit désignée coordonnateur communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- valide la nomination de Mme DELATTRE en qualité de coordonnateur communal pour le recensement de population 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-30 – Affaires scolaires – Ecole Notre Dame de MOULLE – Demande de participation financière pour les frais de fonctionnement des élèves domiciliés à HOULLE et fréquentant l'établissement

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Madame la Présidente de l'OGEC qui sollicite le versement d'une participation financière pour les enfants de HOULLE scolarisés à l'Ecole Notre Dame de MOULLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Considérant notamment que l'Ecole Jules Ferry dispose d'une capacité d'accueil suffisante et que la commune offre un service de restauration et de garderie,

- décide, à la majorité de ses voix (abstention de Mme CREVECOEUR et de M. FREDERIC) de ne pas y réserver une suite favorable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-31 – Vente par la SAFER des parcelles cadastrées Section ZA n° 114 – 115 et 116 – Décision d'acquisition et mandat au Maire pour signer tous documents et actes administratifs y afférent

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la SAFER Hauts de France a adressé en Mairie fin mai 2022 des « appels de candidature préalable aux attributions » pour plusieurs parcelles sises sur le territoire communal.

Sont concernées notamment la ZA n° 114, la ZA n° 115 et la ZA n° 116 situées le long de la route de Watten (RD 207) pour une superficie totale de 676 m<sup>2</sup>.

Il rappelle que la Municipalité a évoqué à plusieurs reprises, et notamment lors de l'étude du projet de béguinage, la possibilité d'acquérir ces 3 parcelles.

Selon les précisions apportées par la SAFER, le montant de la transaction s'élèverait à 1 472 €, frais de notaires compris et il a donc fait acte candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- approuve la candidature de la commune pour l'achat des parcelles ci-dessus référencées,
- donne mandat au Maire pour signer tous documents et acte administratifs relatifs à cette opération .

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-32 – Réseau électrique de distribution publique – Amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation – Convention de mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée AD n° 84

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS va procéder à des travaux de dépose puis d'enfouissement de lignes dans le Warland qui vont nécessiter l'implantation d'un poste de transformation de courant électrique d'une emprise de 25 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AD n° 84, propriété de la commune.

A ce titre, ENEDIS sollicite la signature d'une convention de mise à disposition et la présente délibération a pour objet d'acter les termes du document ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- entérine les termes de ladite convention et autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-33 – Réseau électrique de distribution publique – Amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation – Convention de servitude

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée que l'implantation par ENEDIS d'un poste de transformation de courant électrique sur la parcelle cadastrée section AD n° 84, induit la pose de 2 canalisations souterraines sur une bande de terre d'une largeur d'un mètre et une longueur totale d'environ 75 mètres.

ENEDIS sollicite donc également la signature d'une convention de servitude pour ces installations et la présente délibération a pour objet d'acter les termes du document ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- entérine les termes de ladite convention et autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-34 – Travaux de restauration des berges et du Chemin de Halage – Programme de valorisation touristique et écologique de « La Houlle » - Convention financière avec Voies Navigables de France

Monsieur le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'en réponse à la demande de subvention qui lui avait été adressée, VNF vient de notifier son soutien financier à hauteur de 23 000 € pour les travaux de restauration des berges et du Chemin de Halage, cette opération s'inscrivant dans un processus de mobilisation territoriale répondant aux objectifs de sa politique nationale de coopération avec les territoires.

La présente délibération a pour objet d'acter la convention ci-jointe qui détaille les modalités de la participation qui sera versée par VNF dans le cadre du programme de valorisation touristique et écologique de « La Houlle ».

Après avoir en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- entérine les termes de ladite convention et autorise le Maire à la signer.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

DCM 2022-35 – Travaux de restauration des berges et du Chemin de Halage – Assistance à maîtrise d'ouvrage – Avenant à la convention

Par délibération n° 2020-46 en date du 12 octobre 2020, le Conseil Municipal a décidé de solliciter l'assistance à maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération de SAINT-OMER pour aider au montage et au suivi des dossiers relatifs aux travaux de restauration des berges et du Chemin de Halage

Cette mission avait été calculée sur la base d'un coût prévisionnel de travaux s'élevant à 610 000 € H.T.

Or, suite aux observations émises par l'OFB et la DDTM lors de l'élaboration du projet, il s'est avéré nécessaire d'apporter des modifications techniques qui ont engendré un surcoût financier d'un montant total de 260 000 € H.T., portant à 870 000 € H.T. le coût global de l'opération.

La présente délibération a pour objet d'acter l'avenant n°1 ci-joint et de fixer la nouvelle rémunération du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage qui passerait ainsi de 6 100 € H.T. à 8 700 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- adopte l'avenant n°1 et autorise le Maire à signer les pièces afférentes à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en remplacement de l'actuelle M14.

Ce référentiel impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la commune.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

De plus, les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Monsieur le Maire propose, vu l'avis favorable du Comptable Public en date du 1<sup>er</sup> juin 2022, d'adopter le référentiel M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses voix :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune de HOULLE et d'adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'adopter le référentiel simplifié compte tenu de la taille de la commune (< 3 500 hab.) ;
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

#### DCM 2022-37 – Budget Primitif 2022 – Délibération modificative n° 1

Monsieur le Maire rappelle que :

- par délibération n° 2022-31 en date de ce jour, il a été décidé de faire acte de candidature pour l'acquisition des parcelles cadastrées Section ZA n° 114 – 115 et 116 pour un coût estimé à 1 472 €,
- par délibération n° 2022-25 en date du 3 mai 2022, un prêt-relais de 300 000 € a été souscrit auprès de la Banque Postale avec un remboursement des intérêts par échéances trimestrielles dont la première interviendra en septembre 2022.

Il propose donc de procéder à l'ouverture :

- d'un crédit de 1 500 € au compte 2111 par prélèvement au 2031,
- d'un crédit complémentaire de 1 000 € au 66111 (section de fonctionnement du BP 2022 votée en suréquilibre).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- émet un avis favorable et valide les écritures détaillées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

## DCM 2022-38 – Adoption du compte de gestion 2021

Monsieur le Maire présente aux membres de l'assemblée le compte de gestion dressé par Monsieur BAUDRY, Trésorier Principal de SAINT-OMER, pour l'exercice 2021 :

- Section de fonctionnement
  - Résultat de l'exercice 2020 reporté : + 279 973.62 €
  - Dépenses : 479 967.83 €
  - Recettes : 580 747.70 €
  - soit un excédent de clôture de : 380 753.49 €
- Section d'investissement
  - Résultat de l'exercice 2020 reporté : + 315 778.16 €
  - Dépenses : 758 563.00 €
  - Recettes : 273 736.68 €
  - Part affectée à l'investissement (1068) : 29 947.84 €
  - soit un déficit de clôture de : 139 100.32 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- adopte le compte de gestion 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## DCM 2022-39 – Adoption du compte administratif 2021

Madame CREVECOEUR, 2ème Adjointe, prend la présidence de la séance pour présenter aux membres de l'assemblée le compte administratif dressé par Monsieur le Maire pour l'exercice 2021 :

- Résultat de l'exercice 2021 (fonctionnement) : 100 779.87 €
- Résultat antérieur (2020) reporté : 279 973.62 €  
380 753.49 €
- Solde exécution 2021 de la section investissement : 139 100.32 €
- Restes à réaliser 2021
  - ↳ Dépenses : 346 273.00 €
  - ↳ Recettes : 656 729.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- adopte le compte administratif 2021,
- valide les décisions prises lors du vote du budget primitif 2021.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

## DCM 2022-40 – Personnel communal – Mise en place par le Centre de Gestion de la Médiation Préalable Obligatoire pour les collectivités territoriales et établissements publics du Pas-de-Calais – Convention d'adhésion

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Les articles 27 et 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralisent la procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) applicable à certains litiges dans la fonction publique territoriale.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives ; Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de MPO applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux a pour objet la mise en œuvre de cette procédure de médiation. Il en fixe les modalités et les délais d'engagement.

Il définit ensuite les catégories de décisions devant faire l'objet d'une médiation et identifie les instances et autorités chargées d'assurer cette mission.

Cette médiation est assurée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais en application de l'article 25-2 de la loi n° 84-53 dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La procédure de MPO est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

- 1 – décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du Code Général de la fonction publique;
- 2 – refus de détachement, ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3 – décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4 – décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5 – décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6 – décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L.131-10 du Code Général de la fonction publique ;
- 7 – décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Le Centre du Pas-de-Calais propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer par voie de convention à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette mission.

Monsieur le Maire invite donc les membres de l'Assemblée à se prononcer favorablement sur l'adhésion de la collectivité à la procédure de médiation préalable obligatoire organisée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais, eu égard aux avantages que pourrait présenter cette nouvelle procédure pour la collectivité si un litige naissait entre un agent et la collectivité sur les thèmes concernés.

Il précise que la commune étant adhérente au CDG, la mission de MPO serait financée par le biais de la cotisation additionnelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses voix :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés,
- approuve la convention à conclure avec le Centre de Gestion du Pas-de-Calais selon le modèle joint à la présente délibération,
- autorise le Maire à signer ledit document.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

